

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	23

Numéro Délibération	71/2026
Mise en ligne le	23/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 11 septembre 2026

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 septembre 2026

Objet de la délibération

Préfecture de l'Hérault – Révision du classement sonore des voies routières et du réseau de tramway du département de l'Hérault – Avis de la Commune

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents	M. Guy LAURET – Mme Pascale LOCK-JEANJEAN – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Maud DUPUIS – M. Jérémy GARCIA – Mme Géraldine GROLIER – M. François BATOCHE – M. Raymond HAREL – M. Max RASCALOU – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Catherine ITIER – M. Xavier COMBETTES – M. Julien BERETTI – Mme Christelle MUSICCO – Mme Amélie UNAL – Mme Lauriane SIAUVAUD – M. Loïc GOUGET – Mme Laurence TORRENT – Mme Laurence BOISVILLE – M. Sébastien CAMMAL – Mme Anne-Laure ITIER
Représentés	M. Laurent VIDAL pouvoir à Mme Pascale LOCK-JEANJEAN / M. Laurent TEISSIER pouvoir à Mme Catherine ITIER / Mme Sylvie COSTA pouvoir à Mme Ghislaine BONNEFILLE / Mme Alexandra ROSELLO pouvoir à Mme Lauriane SIAUVAUD / M. Frédéric SARROUY pouvoir à Mme Laurence BOISVILLE / M. Stéphane PUJOL pouvoir à Mme Laurence TORRENT

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : M. Max RASCALOU

Madame Géraldine GROLIER présente l'affaire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments situés dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 571-39, aux termes duquel le projet de classement sonore est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, cet avis étant réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant sa transmission par le préfet ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 151-53, imposant l'annexion du classement sonore des infrastructures de transports terrestres aux documents d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 mai 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres et des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier dans le département de l'Hérault, actuellement en vigueur ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de l'Hérault en date du 20 juillet 2026, transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (service infrastructures, éducation et sécurité routières), sollicitant l'avis de la commune sur le projet de révision du classement sonore des voies routières et du réseau de tramway du département de l'Hérault, dans un délai de trois mois à compter de sa réception ;

Vu la carte communale et le tableau des voies recensées annexés à ce courrier, ainsi que la note technique d'accompagnement ;

Vu la délibération n°54/2022 du conseil municipal en date du 19 octobre 2022, par laquelle la commune, dans le cadre de la consultation inter-administrative sur le projet de raccordement du LIEN (RD68) à l'A709, a contesté le choix d'une variante consistant à doubler la RD65 (route des Coustouliers) au droit de la zone

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
une ampliation est : Transmise à Madame la représentante de l'Etat - Mise en ligne.

urbaine de Vendargues, et a objectivé les variantes du fuseau originel, situées à l'Est du bois de Saint-Antoine, comme les plus favorables ;

Vu la délibération n°74/2024 du conseil municipal en date du 4 décembre 2024, portant avis sur le projet arrêté du Plan de Mobilité 2032 de Montpellier Méditerranée Métropole, par laquelle la commune, tout en prenant acte de l'abandon annoncé du projet de doublement de la RD65 (route des Coustouliers), a demandé la réintégration, au titre de la valorisation du réseau routier structurant, d'une voie de raccordement du LIEN (RD68) à l'A709 et la dénivellation du giratoire des Coustouliers, de préférence par infrastructure souterraine ;

Considérant que le tableau détaillé annexé au dossier de consultation compare, pour chacun des vingt tronçons recensés sur le territoire communal, la catégorie retenue par l'arrêté de 2014 et celle proposée dans le cadre de la présente révision ;

Considérant que cette comparaison fait apparaître une aggravation du classement, la catégorie 3 étant portée à la catégorie 2 et la largeur du secteur affecté par le bruit portée de 100 à 250 mètres, sur la section n°12 de la RD65 (route des Coustouliers), comprise entre les PR000 et PR001+610 ;

Considérant que cette section correspond précisément au tronçon longeant la zone urbaine et les habitations de Vendargues, déjà identifié par la commune comme un point de vigilance dans le cadre des délibérations n°54/2022 du 19 octobre 2022 et n°74/2024 du 4 décembre 2024 précitées, et que son évolution défavorable confirme l'aggravation de la situation sonore déjà dénoncée par la commune à l'occasion de ces consultations ;

Considérant que cette aggravation traduit une concentration croissante des nuisances sur le tronçon le plus proche des habitations, cohérente avec les craintes exprimées de longue date par la commune quant aux effets d'une augmentation du trafic sur cet axe, notamment dans l'hypothèse d'un raccordement du LIEN à l'A709 par cette voie ; alors même que l'impact du raccordement à l'ouest, du LIEN à l'A750, sur le flux de transit, demeure inconnu ;

Il est proposé au conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. de DONNER un avis favorable au projet de révision du classement sonore des voies routières et du réseau de tramway du département de l'Hérault, tel que présenté par les services de l'État pour le territoire de la commune de Vendargues ;
2. d'APPELER l'attention de Madame la Préfète de l'Hérault sur l'aggravation confirmée du classement sonore proposé pour la section n°12 de la RD65 (route des Coustouliers), comprise entre les PR000 et PR001+610, dont la catégorie passerait de 3 à 2 et la largeur du secteur affecté par le bruit de 100 à 250 mètres, alors que cette section longe directement la zone urbaine et les habitations de Vendargues ;
3. de RÉAFFIRMER, en cohérence avec les délibérations n°54/2022 du 19 octobre 2022 et n°74/2024 du 4 décembre 2024, l'opposition de la commune à tout projet de nature à accroître le trafic sur la RD65 au droit de la zone urbaine, ainsi que son souhait de voir privilégié, pour le raccordement du LIEN à l'A709, un tracé alternatif à l'Est du bois de Saint-Antoine, contournant la RD65 et permettant une répartition des flux ;
4. de CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Hérault, à l'attention de la direction départementale des territoires et de la mer (service infrastructures, éducation et sécurité routières), dans le délai imparti pour la consultation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant
Abstentions : Néant
Contre : Néant
Pour : 29



Le Maire,

Guy LAUREY.

Le Secrétaire de séance,

Max RASCALOU.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
une ampliation est : Transmise à Madame la représentante de l'Etat - Mise en ligne.